

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-025-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-09-09

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2024

En vertu des paragraphes 75(1) et 76.1(3) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-10, et de tout pouvoir habilitant, le ministre des Finances prend l'*Arrêté établissant les taux du millième pour l'année 2024*, ci-après.

1. Les taux du millième établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2024.

2. Sont établis les taux du millième général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millième général</u>
Catégorie 3	14,87
Catégorie 4	14,87
Catégorie 5	29,52
Autres	5,59

3. Sont établis les taux du millième scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millième scolaire</u>
Iqaluit	0,00
Zone d'imposition générale	0,00